PRÉFÈTE
DE LA SAVOIE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes

Unité interdépartementale des deux Savoie
430, rue Belle Eau
ZI des Landiers Nord
73011 Chambéry

Chambéry, le 6 janvier 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11 décembre 2025

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

CENTRE RECYCLAGE AUTO (GENNARO CARMELO)

380 rue Archimède
ZI de l 'Albanne
73490 La Ravoire

Références : 20251211-RAP-Inspection_ActionRégionale_VHU2025-CentreAutoReclyclage.odt
Code AIOT : 0010700190

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11 décembre 2025 de l'établissement Centre Recyclage Auto (Auto 73) implanté 380 rue Archimède dans la ZI de l 'Albanne sur la commune de La Ravoire (73490). L'inspection a été annoncée le 26 novembre 2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Cette inspection s'inscrit dans l'action nationale VHU visant à vérifier la mise en œuvre de l'obligation de contractualisation des centres VHU avec un éco-organisme ou un système individuel agréé.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CENTRE RECYCLAGE AUTO (GENNARO CARMELO)
- ZI de l 'Albanne 73490 La Ravoire
- Code AIOT : 0010700190
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Centre Auto Recyclage, exploitée sous le nom Auto 73, est une structure régulièrement autorisée au titre de la réglementation des installations classées pour l'exploitation d'un centre VHU sur le territoire de la commune de La Ravoire.

Les activités du site sont autorisées et réglementées par l'arrêté préfectoral du 1er juin 1995 complété par l'arrêté préfectoral du 9 avril 2014. Depuis la parution du décret N° 2012-1304 du 26 novembre 2012, le centre VHU relève du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2712 compte tenu de la surface dédiée à l'activité de 4 206 m^2 qui est supérieure à 100 m^2. Elle est à ce titre soumise aux dispositions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions applicables aux centres VHU relevant du régime de l'enregistrement.

De plus, elle dispose pour l'exploitation de l'activité centre VHU de l'agrément n° PR7300019D, délivré par l'arrêté du 15 décembre 2015.

Compte tenu de ces éléments, le référentiel réglementaire de l'établissement est constitué de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 précité, sauf dispositions contraires des arrêtés préfectoraux du 01 juin 1995 et du 09 avril 2014.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 VHU

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Obligation de contractualisation	Code de l'environnement du 01/01/2025, article L. 541-10-26
2	Obligation de contractualisation	Code de l'environnement du 01/01/2025, article L. 541-10-26
3	Obligation de reprise sans frais	Code de l'environnement du 02/12/2022, article R. 543-155 (II)
4	Dématérialisation des bordereaux de suivi de déchets	Code de l'environnement du 01/01/2024, article R. 541-45

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il est à préciser que la société Centre Auto Recyclage exploite un autre centre VHU agréé sur la commune d'Aiton où sont pris en charge les véhicules hors d'usage et sont réalisés les opérations de dépollution et de démontage d'éléments du véhicule imposés par les dispositions le l'agrément. Une partie d'entre eux est renvoyée sur le site de La Ravoire après ces opérations. Aucune activité de dépollution n'est effectuée sur le site de La Ravoire. Ce site constitue ainsi principalement un magasin de pièces détachées et un atelier de réparation de véhicule automobile.
La présente visite d'inspection ne fait pas l'objet de remarque particulière, l'exploitant ayant notamment contacté avec des systèmes individuels et l'éco-organisme (Recycler mon véhicule) l'autorisant à procéder aux opérations de gestion de l'ensemble des véhicules hors d'usage qu'il collecte et traite sur son site de la Ravoire.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Obligation de contractualisation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2025, article L. 541-10-26
Thème(s) : Actions nationales 2025, Déchets de véhicules (voitures, camionnettes, 2/3 roues, quads)
Prescription contrôlée : I.-Les opérateurs de gestion de déchets ne peuvent procéder aux opérations de gestion des véhicules hors d'usage suivantes que s'ils ont passé des contrats en vue de cette gestion avec les éco-organismes ou les systèmes individuels créés en application de l'article L. 541-10 : 1° La reprise sur le territoire national des véhicules hors d'usage ; 2° La dépollution des véhicules ; 3° Le traitement des déchets dangereux issus des véhicules.
Constats : Lors de la revue des documents en salle, l'exploitant a présenté les contrats souscrits auprès des systèmes individuels Volkwagen et Valorauto pour les constructeurs (Ford, Hyundai, Mazda et Stellantis) et également l'éco-organisme Recycler mon véhicule. Les contrats ont été souscrits durant le premier semestre 2025. L'exploitant a présenté l'application nommée Opisto lui permettant la gestion des VHU réceptionnés sur son site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 **:** Obligation de contractualisation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2025, article L. 541-10-26
Thème(s) : Actions nationales 2025, Déchets de véhicules (voitures, camionnettes, 2/3 roues, quads)
Prescription contrôlée : II-R. 543-155-1 : Tout centre VHU disposant d'un contrat conclu avec un éco-organisme en application de l'article L. 541-10-26 peut réaliser les opérations de gestion de tout véhicule hors d'usage correspondant à la catégorie d'agrément de l'éco-organisme. Il peut laisser, en l'état, à disposition des systèmes individuels les véhicules hors d'usage qui lui auraient été remis et pour lesquels il n'aurait pas conclu le contrat prévu à l'article L. 541-10-26. Tout centre VHU ne disposant pas d'un contrat conclu avec un éco-organisme en application de l'article L. 541-10-26 ne peut réaliser que les opérations de gestion de véhicules hors d'usage pour lesquelles il dispose d'un contrat conclu avec le système individuel du producteur de ces véhicules. Il laisse, en l'état, à disposition des autres systèmes individuels ou éco-organismes les véhicules hors d'usage qui lui auraient été remis et pour lesquels il n'aurait pas conclu le contrat prévu à l'article L. 541-10-26.
Constats : Comme énoncé au point précédent, l'exploitant dispose de plusieurs contrats conclus avec les systèmes individuels de producteurs de véhicules mais également avec l'éco-organisme Recycler mon véhicule qui couvre la plus grande partie des constructeurs automobiles et notamment les véhicules les plus courant circulant en Europe. En conséquence, l'établissement Centre Auto Recyclage est autorisé à réaliser les opérations de gestion et de traitement de tous les véhicules hors d'usage réceptionnés sur son site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Obligation de reprise sans frais

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 02/12/2022, article R. 543-155 (II)
Thème(s) : Actions nationales 2025, Déchets de véhicules (voitures, camionnettes, 2/3 roues, quads)
Prescription contrôlée : Les centres VHU réceptionnent sans frais dans leurs installations les VHU qui leur sont remis ou cédés par leur détenteur, y compris le cas échéant un collecteur, quel que soit le producteur, ainsi que ceux relevant des articles L. 541-21-3, L, 541-21-4 et L. 541-21-5 et ceux livrés à la destruction en application des articles L. 325-7 et L. 325-8 du code de la route.
Constats : Les véhicules sont enregistrés sur une base de donnée et le dossier de réception comporte le certificat de destruction (cerfa 14365*01), le certificat de cession (cerfat 15776*01) et le récépissé de déclaration d'achat pour destruction (conformément à l'article R.322-9 du code de la route). Il est à noter que la société Centre Auto Recyclage exploite un autre centre VHU agréé sur la commune d'Aiton sur lequel les véhicules hors d'usage sont pris en charge et dépollués. Une partie des véhicules dépollués sont ensuite transférés sur le site de la Ravoire pour le démontage de pièces puis évacués vers un broyeur agréé pour leur destruction. Les documents papiers étant gardés sur le site d'Aiton, la vérification des dossiers ont été menées aléatoirement sur l'application de gestion utilisée par l'établissement. A cet égard, il n'a pas été relevé de facture émise par le centre VHU au détenteur du véhicule hors d'usage pour sa prise en charge pour destruction. Le centre VHU achète les véhicules qui lui sont déposés sur son site. Les documents vérifiés n'appellent pas d'observation de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Dématérialisation des bordereaux de suivi de déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2024, article R. 541-45
Thème(s) : Actions nationales 2025, Traçabilité des déchets dangereux – Trackdechets
Prescription contrôlée : I.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " système de gestion des bordereaux de suivi de déchets ". Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique. (...) Sont également exclues de ces dispositions les personnes qui remettent des déchets mentionnés au premier alinéa de l'article R. 541-42 à un producteur, importateur ou distributeur qui a mis en place un système individuel de collecte et de traitement de ces déchets en application de l'article L. 541-10, ou à un éco-organisme mis en place en application de l'article L. 451-10 qui pourvoit à la gestion de ces déchets en application du II du même article. Dans ce cas, le bordereau est émis par le producteur, importateur ou distributeur qui a mis en place le système individuel, ou par l'éco-organisme.

Constats : L'exploitant a ouvert l'application Trackdéchets et des vérifications de dossiers ont été réalisées par sondage. À cet égard, l'exploitant a produit tous les bordereaux de suivi de déchets des véhicules contrôlés via l'application Trackdéchets visés par les différents intervenants. Les bons de prise en charge des véhicules pour destruction au broyeur ont aussi été présentés. L'inspection n'a pas de remarque particulière à émettre sur ce point de contrôle.
Type de suites proposées : Sans suite